



## BREVIANDES ANIMATIONS JEUNES STATUTS 2002

- Article 1** Il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, une association à caractère non lucratif ayant pour nom :  
**BREVIANDES ANIMATIONS JEUNES ( B.A.J. ).**
- Article 2** Cette association a pour but de promouvoir et de gérer tout établissement ou service à caractère social, culturel, sportif au plan communal, afin d'accueillir et encadrer les jeunes de la petite enfance à l'adolescence dans des activités diverses.
- Article 3** Le siège social de l'association est fixé à la Mairie de BREVIANDES. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale est nécessaire.
- Article 4** L'association se compose de :
- membres bienfaiteurs
  - membre de droit
  - membres actifs.
- Article 5** Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'étudier toute adhésion.
- Article 6** Sont membres bienfaiteurs les personnes qui auront fait bénéficier l'association d'une libéralité.  
Sont membres actifs les personnes qui ont versé la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.  
Est membre de droit Monsieur ou Madame le Maire de Bréviandes ou son représentant.
- Article 7** La qualité de membre se perd par :
- la démission
  - le décès
  - la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se prononcer devant le Bureau pour fournir des explications.
- Article 8** Les ressources de l'association comprennent :
1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations
  2. Les subventions et participations de l'Etat, des Départements, des communes et de leurs établissements publics
  3. Des subventions et participations des organismes de Sécurité Sociale et des œuvres diverses
  4. Les revenus des expositions-ventes
  5. Les participations et dons de particuliers
  6. Et généralement toutes les ressources compatibles avec sa capacité civile.
- Le patrimoine de l'association répond, seul, des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de l'association puisse en être tenu personnellement responsable sur ses biens.
- Article 9** Sur présentation de justificatif et avec accord préalable du Conseil d'Administration, des frais de mission pourront être remboursés à tout membre du C.A.

## BREVIANDES ANIMATIONS JEUNES STATUTS 2002

- Article 10** L'association est dirigée par un Conseil d'au maximum dix membres, élus pour quatre années par l'Assemblée Générale.  
Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :
- un Président
  - un Vice Président
  - un Secrétaire, et s'il y a lieu, un Secrétaire-Adjoint
  - un Trésorier, et si besoin est, un Trésorier-Adjoint.
- Un Commissaire aux comptes est désigné par le Conseil d'Administration chaque année.  
Le Conseil étant renouvelé tous les deux ans par moitié, les membres sortant à l'issue de la première période sont désignés par le sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Article 11** Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les ans sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.  
Tout membre du Conseil d'Administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- Article 12** L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.  
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.  
L'assemblée fixe le montant des cotisations.
- Article 13** Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un membre inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.
- Article 14** Un règlement intérieur de l'association sera établi par le Conseil d'Administration. Il pourra être modifié ou complété dans les mêmes conditions.  
Ce règlement fixera les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui auront trait à l'administration interne de l'association.
- Article 15** En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, au décret du 16 août 1901, et de l'article 7 du décret du 3 janvier 1961.